

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 05314
Numéro SIREN : 915 403 018
Nom ou dénomination : Melting Pot

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro de dépôt 48514

MELTING POT
Société civile au capital de 500 €
168, rue de Grenelle – 75007 Paris
915 403 018 RCS Paris



Procès-verbal
Assemblée Générale Extraordinaire
13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le treize décembre,
A 8h00,

1. PREAMBULE

Les associés de la société Melting Pot se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation adressée aux associés.

Sont présents :

- La société AvM, représentée par Alexandre Meks
- La société S-Benq, représentée par Sofiane Benkaddar
- Madame Mika Hayata
- Monsieur Nicolas Giliberti
- Monsieur Karel von Meks

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital social. Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Alexandre Meks.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par la loi et les statuts.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

2. ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital
2. Modifications corrélatives des statuts
3. Pouvoirs pour formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apports en date du 22 octobre 2022 prévoyant notamment l'apport par la société AvM de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts (499) parts sociales de la société Melting One et par Monsieur Sofiane Benkaddar de cinq cent une (501) parts sociales de la société Melting One, évaluées à UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €), à la Société, approuve purement et simplement ledit contrat d'apport susvisé aux conditions y mentionnées et l'évaluation desdits apports.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de la Société de 1 000 000 € pour le porter de 500 € à 1 000 500 €, par émission de 1 000 000 actions nouvelles d'un (1 €) de valeur nominale chacune, comme suit :

- 499 000 parts attribuées à la société AvM en contrepartie de l'apport de 499 parts sociales de la société Melting One
- 1 000 parts attribuées à la société AvM en contrepartie de l'apport en numéraire de la somme de 1 000 €
- 500 000 parts attribuées Monsieur Sofiane Benkaddar en contrepartie de l'apport de 501 parts sociales de la société Melting One, déduction faite de la soulte de 1 000 € qui lui est versée

Les nouvelles parts seront émises au prix d'un (1 €), soit sans prime d'émission, au profit de des personnes susmentionnées, en contrepartie de leurs apports en nature à hauteur de 1 000 000 €.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère à la gérance tous pouvoirs à l'effet de :

- Prendre toutes dispositions, toutes mesures, et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des parts sociales ;
- Accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital.
-

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée sous les décisions précédentes, décide de modifier les articles 7 et 8 qui seront désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

1. A la constitution, il a été apporté à la société la somme de cinq cents euros (500 €).
2. Par Assemblée générale extraordinaire du **13 décembre 2022**, le capital social a été augmenté de un million d'euros (1 000 000 €) par émission de 1 000 000 actions pour le porter de cinq cents euros (500 €) à un million cinq cents euros (1 000 500 €) par voie d'apport en nature (999 000 €) et d'apport en numéraire (1 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION CINQ CENTS EUROS (1 000 500 €)**.

Il est divisé en un million cinq cents (1 000 500) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000 500 lesquelles sont attribuées comme suit :

- **Société AvM**
A concurrence de **cinq cent mille deux cent quarante-neuf (500 249)** parts sociales, numérotées de 1 à 249 et 501 à 500 500, ci..... 500 249 parts
- **S Benk**
A concurrence de **deux cent quarante-huit (248)** parts sociales, numérotées de 253 à 500 , ci..... 248 parts
- **Madame Mika Hayata épouse Meks**
A concurrence de **une (1)** part sociale, numérotée 250, ci..... 1 part
- **Monsieur Karel von Meks**
A concurrence de **une (1)** part sociale, numérotée 251, ci..... 1 part
- **Monsieur Nicolas Giliberti**
A concurrence de **une (1)** part sociale, numérotée 252, ci..... 1 part
- **Sofiane Benkaddar**
A concurrence de **cinq cent mille (500 00)** parts sociales, numérotées de 500 250 à 1 000 500, ci..... 500 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : un million cinq cents (1 000 500) parts »

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

MISE EN SIGNATURE ELECTRONIQUE LE 13 décembre 2022

Société S-Benk

Représentée par Sofiane Benkaddar

Gérant

DocuSigned by:

938F572C807944B...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 23/12/2022 Dossier 2023 00013585, référence 7584P61 2022 A 15714
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

MELTING POT
Société civile
Au capital de 1 000 500 €
Siège social : 168, rue de Grenelle
75007 Paris
915 403 018 RCS Paris

STATUTS A JOUR DU 13 DECEMBRE 2022

Benkaddar Sofiane

DocuSigned by:
BENKADDAR Sofiane
938F572C807944B...

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou droits sociaux dans toutes entreprises industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, quels que soient leur forme juridique, leurs activités, leur objet, françaises ou étrangères, cotée ou non cotées ou inscrites au hors cote ;
- Le placement de capitaux sous toutes ses formes ;
- L'acquisition, la rénovation, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens ou droits immobiliers quelle que soit leur nature, la conclusion et la gestion de contrat de crédits-bails immobiliers ;
- La souscription, l'acquisition, la gestion, la cession de tous biens mobiliers d'investissements ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition, toutefois, d'en respecter le caractère civil.

2

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Melting Pot.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera également son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret numéro 84-406 du 30 mai 1984 modifié.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **168, rue de Grenelle à Paris (75007).**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. A la constitution, il a été apporté à la société la somme de cinq cents euros (500 €).
2. Par Assemblée générale extraordinaire du **13 décembre 2022**, le capital social a été augmenté de un million d'euros (1 000 000 €) par émission de 1 000 000 actions pour le porter de cinq cents euros (500 €) à un million cinq cents euros (1 000 500 €) par voie d'apport en nature (999 000 €) et d'apport en numéraire (1 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION CINQ CENTS EUROS (1 000 500 €)**.

Il est divisé en un million cinq cents (1 000 500) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000 500 lesquelles sont attribuées comme suit :

- **Société AvM**

A concurrence de **cinq cent mille deux cent quarante-neuf (500 249)** parts sociales, numérotées de 1 à 249 et 501 à 500 500, ci..... 500 249 parts

- **S Benk**

A concurrence de **deux cent quarante-huit (248)** parts sociales, numérotées de 253 à 500, ci..... 248 parts

- **Madame Mika Hayata épouse Meks**

A concurrence de **une (1)** part sociale, numérotée 250, ci..... 1 part

- **Monsieur Karel von Meks**

A concurrence de **une (1)** part sociale, numérotée 251, ci..... 1 part

- **Monsieur Nicolas Giliberti**

A concurrence de **une (1)** part sociale, numérotée 252, ci..... 1 part

- **Sofiane Benkaddar**

A concurrence de **cinq cent mille (500 00)** parts sociales, numérotées de 500 250 à 1 000 500, ci..... 500 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : un million cinq cents (1 000 500) parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1. Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

10.2. Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité. Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

10.3. Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient, par dérogation aux dispositions de l'article 1844-3 du Code Civil, à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions collectives, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister à toutes les assemblées générales et dispose du droit de vote en cas de distribution de réserves et, plus généralement, pour des décisions qui seraient susceptibles de supprimer ces droits, à savoir :

- Modification du présent article ;
- Réduction du capital non motivée par des pertes ;
- Dissolution, fusion.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 13 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - AGREMENT

14.1. Définitions

Titre(s) : désigne toute part sociale, valeur mobilière, y compris objet d'un démembrement, émise par la société et donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation de bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la société

Transmission(s) : désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, même temporaire, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des Titres, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les ventes, échanges, prêts, apports, fusions, scissions, démembrements, cessions judiciaires, renonciation ou transfert du droit préférentiel de souscription, constitution de trusts, nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoine, liquidations de communauté ou successions

6

14.2. Champ d'application de l'agrément

Les associés soumettent les Transmissions de Titres à la procédure d'agrément comme il est indiqué ci-après.

14.3. Agrément

- a) Les Titres ne peuvent faire l'objet d'une Transmission y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés prévue pour l'adoption des décisions extraordinaires.
- b) Au cas où il envisagerait la Transmission de tout ou partie de ses Titres, l'associé désirant transmettre ses Titres notifiera son projet de Transmission aux associés et à la

société par lettre recommandée avec avis réception, dès qu'il sera en présence d'une offre ferme (la « **Notification** »).

- c) La Notification devra préciser les nom, prénoms, profession et domicile du bénéficiaire de la Transmission personne physique ou la dénomination, le numéro siren, la forme et le siège social du bénéficiaire de la Transmission personne morale, le nombre de Titres dont la Transmission est envisagée et le prix offert, ainsi qu'une description de l'opération et de ses autres modalités. Dans le cas où la contrepartie offerte par le bénéficiaire de la Transmission ne serait pas exprimée en valeur numéraire ou dans le cas où la Transmission serait à titre gratuit, la notification devra contenir la valeur des Titres transmis estimée par l'associé désirant transmettre ses Titres, valeur assimilée à un prix offert.
- d) Le Gérant dispose d'un délai de **quarante-cinq (45) jours** à compter de la première présentation de la Notification pour faire connaître à l'associé souhaitant transmettre ses Titres la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- e) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- f) En cas d'agrément, l'associé pourra réaliser la Transmission aux conditions et prix mentionnés dans la Notification dans un délai de **quinze (15) jours** suivant l'expiration du délai visé au d) ci-dessus ; à défaut de réalisation de la Transmission dans ce délai, l'agrément sera caduc et sera considéré comme n'ayant jamais été accordé.
- g) En cas de refus d'agrément, l'associé désirant Transmettre ses Titres doit, dans un délai de **dix (10) jours** à compter du refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de Transmission.
- h) A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société est tenue dans un délai de **trente (30) jours** suivant l'expiration du délai visé au d) ci-dessus, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé souhaitant Transmettre ses Titres par un ou plusieurs associés.
- i) Le prix de rachat des Titres de l'associé désirant Transmettre ses Titres sera fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, l'expert sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des Titres prévues par toute convention liant les parties.
- j) Si, à l'expiration du délai de **trente (30) jours** visé au h) ci-dessus, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé acquis. Toutefois, ce délai (i) sera suspendu entre le

dépôt de la requête et l'ordonnance portant nomination de l'expert et (ii) sera automatiquement prolongé sur simple demande de l'expert ; cette prolongation ne pouvant toutefois excéder **quatre-vingt-dix (90) jours**.

- k)** Le transfert de propriété des Titres interviendra dans les délais indiqués au g) ou au j) ci-dessus avec jouissance à compter de la date de notification du refus d'agrément, toutes distributions décidées à compter de cette dernière date et sur quelque exercice qu'elles portent devant revenir exclusivement aux bénéficiaires de la Transmission.
- l)** A la date du transfert de propriété, les associés concernés, et le cas échéant la société, signeront tous les documents nécessaires à l'accomplissement des formalités, y compris fiscales, pour régulariser la Transmission et, notamment, notifieront la Transmission, établiront les déclarations fiscales, signeront un acte de cession pour les Titres cédés. Le prix sera versé à l'associé sortant à la même date.
- m)** Si l'associé désirant Transmettre ses Titres dispose d'un compte courant ouvert dans les livres de la société, la société sera tenue de lui rembourser le montant dudit compte courant à la même date.
- n)** En cas d'acquisition des Titres par la société, celle-ci est tenue dans un délai de **six (6) mois** à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

8

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois au moins à l'avance.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- suppression du droit préférentiel de souscription ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et liquidation ;
- nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Gérant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des Transmissions de Titres ;
- exclusion d'un associé.

10

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- Sont par principe de **nature ordinaire**, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :
 - l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
 - le quitus donné aux gérants de la société ;
 - la nomination des commissaires aux comptes.
 Ces décisions sont adoptées à la **majorité des voix dont disposent les associés**.
- Sont par principe de **nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- la dissolution et la liquidation de la société ;
- la transformation de la société ;
- les décisions à prendre relatives à la modification du contrôle d'une société associée ;
- l'exclusion d'un associé.

Ces décisions sont adoptées à la **majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés**.

- L'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des parts sociales, au droit de préemption des associés en cas de de Transmissions de Titres, à la procédure d'agrément des Transmissions de Titres, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une **décision unanime** des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

11

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants ; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.
Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

12

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2022**.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant ou affectées au compte report à nouveau.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.